

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 485-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 8 septembre 2025

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4307-2025 -Demande du Distributeur pour la révision tarifaire  
des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029  
Réplique aux commentaires de HQD sur la demande  
d'intervention de l'AQCIE-CIFQ**

**N.D. : 123 333**

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires transmis par HQD le 4 septembre 2025 (B-0032) sur la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, l'AQCIE-CIFQ souligne que l'obligation faite à la Régie, à l'article 159 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2025, chapitre 24)(ci-après «Loi 24»), d'effectuer la première révision tarifaire avant le 15 mars 2025 dans le cas du Distributeur, ne peut aucunement être interprétée comme l'expression d'une intention du Législateur que soient escamotés les enjeux ayant un impact important dans la détermination des revenus requis par HQD ou que soient reportés de manière indéterminée ces enjeux. Cela ne serait pas une «gouvernance responsable des ressources énergétiques».

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme HQD<sup>1</sup>, il n'est pas contraire à la finalité de l'article 159 de la Loi 24, pour la Régie, de décréter au besoin provisoirement les tarifs de distribution si elle constate qu'elle ne sera pas en mesure de traiter d'ici le 15 mars 2025 tous les enjeux ayant un impact sur la détermination des revenus requis du Distributeur, devant être déterminés, rappelons-le, pour les trois prochaines années tarifaires.

<sup>1</sup> B-0032, p. 6, note en bas de page numéro 7

Rappelons que l'article 34 LRÉ n'a pas été modifié et prévoit toujours la possibilité de rendre toute décision ou ordonnance que la Régie estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

C'est d'ailleurs ce qu'a récemment décidé la Régie, dans sa décision D-2024-119 (par. 33 à 37), dans le contexte où l'ancien article 48.2 LRÉ prévoyait que le Distributeur devait demander à la Régie de fixer ou modifier les tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2025.

À titre d'exemple d'une situation similaire, *Énergir s.e.c.* a demandé à la Régie, dans le dossier R-4287-2024, de fixer provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les taux et grilles tarifaires qu'elle a soumis pour approbation dans ce dossier, dans un contexte où l'article 162 de la Loi 24 exige qu'au plus tard le 15 septembre 2025 la Régie fixe les tarifs et conditions applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, ce qui ne laisse pas suffisamment le temps pour analyser adéquatement le dossier tarifaire<sup>2</sup>.

Sur le fond, HQD identifie aux pages 4 et 5 de sa lettre B-0032 trois sujets qu'il qualifie d'envergure et qu'il demande qu'ils soient traités dans le cadre de dossiers qui leur seraient propres, selon un calendrier de dépôt qui sera discuté en amont avec la Régie:

- Mécanisme de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés ;
- Mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du Distributeur;
- Revue des comptes d'écart et de report.

Au 6<sup>e</sup> paragraphe de la page 4 de sa lettre B-0032, HQD déforme la doléance exprimée par l'AQCIE-CIFQ dans le dossier en révision R-4296-2025. En effet, le reproche fait à HQD dans ce dossier était d'avoir attendu jusqu'en août 2024 avant de soumettre à l'approbation de la Régie (R-4270-2024) un nombre important d'éléments pour le 1<sup>er</sup> avril 2025, alors que la Régie lui avait expressément indiqué dans sa décision D-2020-055, comment éviter une telle situation en lui demandant de tenir une phase préalable audit dossier tarifaire «*afin d'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat*» «*selon un calendrier réglementaire réaliste*»<sup>3</sup>. Cette demande n'ayant aucunement été suivie par le Distributeur, qui a plutôt déposé un dossier fleuve en août 2024, la formation dans le dossier R-4270-2024 a expressément déploré que le Distributeur n'ait pas déposé son dossier tarifaire en temps utile au paragraphe 53 de sa décision D-2025-039 :

---

<sup>2</sup> Demande réamendée d'Énergir du 21 août 2025, R-4287-2024, B-0219, p. 8

<sup>3</sup> Par. 36 à 38, 79 et 163

*«[53] Or, le Distributeur en a décidé autrement. Ainsi, la Régie, tout comme la plupart des intervenants, déplore le fait que le Distributeur n'ait pas déposé son dossier tarifaire en temps utiles, compte tenu du nombre et de la complexité des enjeux à être traités, sachant que l'article 48.2 de la Loi impose que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.» (nous soulignons)*

Jamais l'AQCIE-CIFQ ne s'est plaint que des enjeux importants, de la nature de ceux que nous soulevons dans le présent dossier, soient traités dans le cadre d'un dossier tarifaire, bien au contraire.

Concernant tout d'abord le sujet du mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés, l'AQCIE-CIFQ a identifié vouloir traiter de cet enjeu dans sa demande d'intervention dans le dossier conjoint R-4305-2025. Or, nous soulignons à ce sujet le paragraphe 30 de la décision procédurale D-2025-087 dans ce dossier où la Régie déclare que ce sujet devrait, le cas échéant, être traité dans les « dossiers tarifaires respectifs » :

*« [30] (...) De plus, la Régie est d'avis que le sujet relatif au mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés soumis par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, NEMC et UC devrait, le cas échéant, être traité dans les dossiers tarifaires respectifs sous réserve de l'encadrement qui y sera fait. » (nous soulignons)*

L'AQCIE-CIFQ confirme ainsi à la présente formation son désir que soit traité ce sujet dans le présent dossier concernant le cycle tarifaire 2026-2028 pour les motifs qu'elle a énoncés aux paragraphes 42 à 49 de sa demande d'intervention produite sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0002 dans ledit dossier R-4305-2025.

Ce mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés aura un impact dès maintenant sur le niveau de justesse et de fiabilité des projections des revenus requis qu'il faudra exiger dans l'établissement des tarifs du Distributeur dans le cadre de la présente révision tarifaire afin d'éviter un choc tarifaire lors du prochain cycle tarifaire. Il faut d'ailleurs souligner qu'un des objectifs importants d'un tel mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés est de créer des incitatifs dans les projections de revenus requis et dans la gestion des opérations et de ses investissements pendant un cycle tarifaire. À cet égard, l'AQCIE-CIFQ a soulevé, au paragraphe 85 de sa demande d'intervention, le fait qu'aux tableaux 8 des

pièces B-0029 à B-0030, la valeur totale des Revenus après hausse indiqué par le Distributeur se trouve à être supérieure à la valeur totale du Coût de service, ce qui représente pour les années 2026, 2027 et 2028 des excédents de revenus de vente projetés par rapport au coût de service projeté s'élevant respectivement à 115M\$, 167M\$ et 201M\$, pour un total de 483M\$. Cela contribue à démontrer l'importance de traiter immédiatement des modalités mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés. Les clients de HQD ne doivent pas être mis dans une position où les règles du jeu ne sont pas clairement établis à l'égard du traitement des surplus ou des manques à gagner qui se cumuleront dès la première année du cycle tarifaire visé par le présent dossier tarifaire.

Quant au sujet des mesures et mécanismes incitatifs, nous prenons acte du fait que le Distributeur considère qu'il s'agit d'un enjeu qui devra être soumis à la Régie, mais dans un autre dossier selon un calendrier qui sera discuté en amont avec la Régie<sup>4</sup>. L'AQCIE-CIFQ considère cependant qu'il s'agit d'un enjeu devant être traité dès le présent dossier, puisque qu'il s'agit d'un élément devant obligatoirement être pris en compte par la Régie dans la fixation des tarifs du Distributeur depuis l'amendement du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 49 LRÉ apporté par la Loi 24.

Quant à l'affirmation faite par le Distributeur à l'effet que HQTD aurait déjà intégré de l'efficacité au moment d'établir leurs charges d'exploitation<sup>5</sup>, cela ne serait constituer des mesures et mécanismes incitatifs au sens du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 49 LRÉ. Soulignons d'ailleurs les sérieux questionnements que soulève une telle affirmation supportée par aucun calcul<sup>6</sup>;

Pour ce qui est des autres enjeux soumis par l'AQCIE-CIFQ dans sa demande d'intervention, le Distributeur demande d'exclure celui relatif à la vente d'attributs environnementaux associés à l'électricité vendue à sa clientèle, en se limitant à déclarer avoir le droit de vendre ces attributs séparément de l'électricité<sup>7</sup>, ce qui est une affirmation hautement litigieuse ayant d'importantes implications sur les consommateurs d'électricité et sur la fixation des revenus requis. Par ailleurs, le fait d'affirmer que les revenus générés par cette commercialisation soient portés à la réduction du coût de service ne répond en rien aux problématiques soulevées à ce sujet dans la

---

<sup>4</sup> B-0032, p. 5, 4<sup>e</sup> paragraphe

<sup>5</sup> B-0032, p. 5

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 19 à 23 de la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4305-2025.

<sup>7</sup> B-0032, p. 9

demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ<sup>8</sup> : Sur quelle base le Distributeur peut-il affirmer que ses clients ne sont pas propriétaires des attributs environnementaux de l'électricité qu'ils achètent et consomment? Si les clients du Distributeur ne sont pas propriétaires des attributs environnementaux de l'électricité qu'ils achètent et consomment, pourquoi la valeur de ceux-ci est incluse dans les revenus requis aux fins de fixation des tarifs et déduite uniquement en cas de vente de ces attributs? Pourquoi un client du Distributeur devrait-il payer deux fois pour acquérir les attributs environnementaux de la propre électricité qu'il achète et consomme?

Jamais cet enjeu n'a été examiné par la Régie en matière de distribution d'électricité, incluant dans les trois décisions que cite le Distributeur rendues dans le cadre de l'approbation de plans d'approvisionnement<sup>9</sup>.

Concernant l'enjeu du mécanisme de lissage des augmentations tarifaires élaboré par le Distributeur, ce dernier ne formule pas d'objection, se limitant à remettre en question l'opportunité d'une rencontre technique sur ce sujet. L'AQCIE-CIFQ réitère la nécessité d'une telle rencontre puisqu'il s'agit d'une question très technique et dont la bonne compréhension est importante afin de s'assurer que les revenus de vente projetés en fonction des taux d'augmentation uniformes demandés n'excèdent pas les revenus requis qui seront approuvés.

Quant à l'enjeu portant sur les autres principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables dont le Distributeur demande d'approbation, nous ne comprenons pas pourquoi le Distributeur s'oppose à ce que l'AQCIE-CIFQ puisse procéder à l'analyse, au questionnement et à l'émission de recommandations alors que pourtant HQD demande expressément qu'ils soient approuvés par la Régie et que ceux-ci ont un impact sur la détermination des revenus requis.

Il serait en effet totalement déraisonnable d'exiger qu'un intervenant, avant même que sa participation au dossier n'ait été autorisée et dans le peu de temps qui lui est accordé, ait déjà procédé à une révision et analyse complètes de l'ensemble de la mise à jour demandée des principes réglementaires<sup>10</sup> et des méthodes et pratiques comptables<sup>11</sup> afin de fournir le niveau de précision sur les enjeux qu'il désire traiter que semble requérir le Distributeur dès le stade de la demande d'intervention.

---

<sup>8</sup> Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, par. 61 à 75

<sup>9</sup> B-0032, p. 9, note en bas de page numéro 8

<sup>10</sup> Annexe A de B-0010. Il y a 18 principes réglementaires mis à jour.

<sup>11</sup> Annexe B de B-0010

Ceci dit, au présent stade, en plus de la question du mécanisme de lissage qui a été spécifiquement identifiée par l'AQCIE-CIFQ, celle-ci note déjà certaines autres questions importantes que soulèvent les demandes de modification du Distributeur portant sur les principes réglementaires, méthodes et pratiques comptables :

1. Concernant les principes réglementaires, le Distributeur affirme que la Loi 24 marque le « *retour en tout temps à l'établissement des tarifs selon le coût de service qui prévalait avant l'adoption de la Loi sur la simplification* » et que « *conséquemment, l'ensemble des principes réglementaires identifiés comme étant « inopérants » sous le régime induit par la Loi sur la simplification redeviennent utiles et disponibles aux fins d'établir les tarifs à compter de 2026 et l'annexe A est ajustée pour en faire état.* » (B-0010, p. 5). Il affirme par contre dans une simple note en bas de page que le MTER (D-2014-034) fait exception à ce principe qu'il énonce car celui-ci serait « *rendu caduc par l'article 52.3 de la LRE* » (B-0010, p. 12, note en bas de page numéro 10).
  - Est-ce que le Distributeur est bien fondé d'affirmer que l'ensemble des principes rendus inopérants par la *Loi sur la simplification redeviennent utiles et disponibles* suivant le retour en tout temps en coût de service en vertu de la Loi 24?
  - Est-ce qu'en l'absence de proposition du Distributeur dans le présent dossier d'un mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés, celui-ci peut tout de même déjà demander à la Régie de reconnaître la disponibilité de l'ensemble des CER qu'il prétend être redevenus opérants à titre de récipients, sans que ne soient encore connues leur application, ni les modalités de disposition des montants qui y seraient versés ?
  - Est-ce que le Distributeur est bien fondé d'affirmer que le MTÉR a, quant à lui, été rendu caduc par le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés qui devra être approuvé en vertu de l'article 52.3 de la LRE, sans même en soumettre un dans le présent dossier?
  - Si oui, pourquoi le MTER ne serait pas au moins opérant jusqu'à ce que le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés soit approuvé par la Régie?
2. Le Distributeur demande à la Régie de retirer des méthodes et pratiques comptables l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles sur leurs durées de vie utile spécifiques sans les limiter à 50 ans, à la condition que la durée de vie utile moyenne pondérée de

l'ensemble des immobilisations n'excède pas 50 ans (B-0010, p. 5 et 25).

- Est-ce que l'abrogation de l'article 24 *Loi sur Hydro-Québec* par la Loi 24 rend vraiment nécessaire et approprié d'abroger cette méthode comptable?
3. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'Ententes autochtones, selon les montants et lorsque constatés aux états financiers à vocation générale, sur la base d'une mise en service au 1er janvier de l'année suivant leur constatation, d'approuver la tenue de cet actif hors base de tarification et d'y appliquer un intérêt au coût moyen de la dette, et d'approuver son amortissement selon une méthode linéaire sur une période de 50 ans à compter du cycle tarifaire suivant (B-0010, p. 10-11).
- Est-ce que le Distributeur est bien fondé de demander que la tenue de cet actif se fasse hors base de tarification et d'y appliquer un intérêt au coût moyen de la dette?

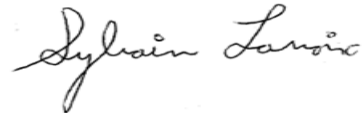
Finalement, contrairement à ce qu'affirme le Distributeur au 3<sup>e</sup> paragraphe de la page 4 de sa lettre B-0032, l'AQCIE-CIFQ n'a pas recours à un « *procédé* » pour « *tenter d'introduire concurremment les mêmes sujets dans les différents dossiers qui composent à eux trois les demandes tarifaires de HQT* ». L'AQCIE-CIFQ n'a fait qu'indiquer clairement, à l'égard de deux enjeux, qu'elle demande à la présente formation, à titre subsidiaire advenant que la formation dans le dossier R-4305-2025 ne juge pas approprié de les traiter dans le cadre du dossier conjoint, de se saisir alors de ces deux enjeux dans le présent dossier<sup>12</sup>. Ainsi, les enjeux soumis par l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier n'impliquent aucun examen « concurrent » avec un autre dossier tarifaire, contrairement à ce qu'affirme HQD.

Quant au budget prévisionnel soumis par l'AQCIE-CIFQ, celui-ci est totalement en ligne avec l'importance et la complexité des enjeux soulevés dans le présent dossier tarifaire qui visera pour la première fois à déterminer les revenus requis du Distributeur trois ans à l'avance et qui impliquera un nouveau cadre législatif découlant des amendements apportés à la LRÉ par la Loi 24.

---

<sup>12</sup> Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier, par. 104 et 109; Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ dans le dossier R-4305-2025, par. 54 et 108

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



**Me Sylvain Lanoix**

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, procureurs de HQD